



LE BULLETIN D'UNIMAIR

Année 5 Numéro 37

janvier 2007

L'Édito de la Présidente

Je vous présente, au nom du Conseil d'administration d'UNIMAIR, mes meilleurs voeux pour l'année 2007. Je souhaite que cette nouvelle année vous procure les plus grandes satisfactions personnelles et professionnelles, qu'elle nous permette de poursuivre encore plus efficacement notre engagement au service de nos communes et de nos concitoyens, qu'elle apporte aussi aux ardennais de nouvelles raisons de confiance pour l'avenir.

*Claudine LEDOUX
Maire de Charleville-Mézières
Présidente de la Communauté
d'Agglomération Cœur*

Dans ce numéro :

Infos brèves	2
Vie de l'association	2
Actualité Législative parlementaire...	3
Question du mois : « le classement dans le do- maine public	4
Un code de la propriété publique	5-8
Elections : mode d'emploi	9-12

UNIMAIR vous informe :

L'ex-COTOREP, l'ex-CDES et l'ex-Site pour la Vie Autonome sont désormais réunis en un seul lieu :

La Maison Départementale des Personnes Handicapées

sise 55 avenue Charles de Gaulle à Charleville Mézières.

L'accueil du public et l'accueil téléphonique sont assurés :

du Lundi au Vendredi de 9h à 12 h

du Mardi au Jeudi de 14h à 17 h

les vendredis de 14h à 16h30

N° de tel : **03-24-41-39-50**

Il est conseillé aux personnes à mobilité réduite souhaitant se rendre à la MDPH de prendre préalablement contact par téléphone afin d'organiser leur accueil.

INFOS BRÈVES.....INFOS BRÈVES

redevances d'occupation du domaine public et privé de l'Etat.

Une circulaire du 29 décembre 2006 vient préciser les modalités de recouvrement des redevances d'occupation du domaine public et privé de l'Etat (circulaire du 29 décembre 2006).

durée du travail et de repos applicable à certaines catégories de personnels.

Un décret du 5 janvier 2007 porte dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

permis de construire et autorisations d'urbanisme.

Un décret du 5 janvier 2007 est pris pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

arrêtés de transfert de services publics.

Une circulaire du 7 novembre 2006, mise en ligne début décembre 2006, est relative à la préparation des arrêtés de transfert de services - domaines routes départementales, RNIL transférées au 1er janvier 2006, FSL et ports départementaux (circulaire du 7 novembre 2006).

dotation globale d'équipement des communes.

Une circulaire du 17 novembre 2006 présente la dotation globale d'équipement des communes pour l'exercice 2007

périodicité des versements des dotations de l'Etat.

Une circulaire du 21 novembre 2006 est relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales

compensation pour 2007 des transferts de compétence.

Une circulaire du 23 novembre 2006 précise les modalités de compensation financière des transferts de compétence, pour 2007, prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Barème de calcul de la retenue à la source pour les indemnités de fonction perçues en 2007.

Issu de la loi de finances pour 2007, ce tableau précise les modalités de calcul de la retenue à la source, qu'elle soit annuelle, semestrielle, trimestrielle, mensuelle ou journalière, pour les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2007.

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 5 614	0	0,00
de 5 614 à 11 198	0,055	308,77
de 11 198 à 24 872	0,14	1 260,60
de 24 872 à 66 679	0,3	5 240,12
au-delà de 66 679	0,4	11 908,02

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME MENSUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 468	0	0,00
de 468 à 933	0,055	25,74
de 933 à 2 073	0,14	105,05
de 2 073 à 5 557	0,3	436,73
au-delà de 5 557	0,4	992,43

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 1 404	0	0,00
de 1 404 à 2 800	0,055	77,22
de 2 800 à 6 218	0,14	315,22
de 6 218 à 16 670	0,3	1 310,10
au-delà de 16 670	0,4	2 977,10

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 2 807	0	0,00
de 2 807 à 5 599	0,055	154,39
de 5 599 à 12 436	0,14	630,30
de 12 436 à 33 340	0,3	2 620,06
au-delà de 33 340	0,4	5 954,06

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

Actualité législative parlementaire

compétences du maire en matière de délégation de service public.

Dans le cadre d'une affaire concernant l'attribution d'une concession de service extérieur des pompes funèbres, le Conseil d'Etat indique que, "*lorsqu'il entend autoriser le maire à souscrire une telle convention, le conseil municipal doit, sauf à méconnaître l'étendue de sa compétence, se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir*" [objet, éléments financiers et identité de l'attributaire, ndlr]). Au cas d'espèce, la Haute Juridiction administrative considère que "*le conseil municipal ne disposait pas de tous les éléments essentiels du contrat à intervenir (...) dès lors qu'il ne connaissait ni ses éléments financiers, ni de l'identité du concessionnaire*" (Conseil d'Etat, 10 janvier 2007, Société P. et autre, n° 284063).



conséquences de la péremption d'un permis de construire.

Le Conseil d'Etat a l'occasion de rappeler que "*lorsqu'il constate la péremption d'un permis de construire et la réalisation de travaux postérieurement à cette date, le maire est conduit nécessairement à porter une appréciation sur le fait*". La Haute Juridiction administrative indique que le maire ne se trouve pas alors "*en situation de compétence liée rendant inopérants les moyens tirés des vices de procédures dont serait entachée sa décision*" (Conseil d'Etat, 29 décembre 2006, ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, n° 271164).



projet d'aménagement et futur plan local d'urbanisme.

Le Conseil d'Etat vient d'apporter quelques précisions concernant les modalités d'établissement des plans locaux d'urbanisme. Dans cette affaire, la Haute juridiction indique notamment que "*si le projet d'aménagement et de développement durable n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisation de construire, il appartient à l'autorité compétence de prendre en compte les orientations d'un tel projet, dès lors qu'elles traduisent un état suffisamment avancé du futur plan local d'urbanisme, pour apprécier si une construction serait de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution de ce plan*" (Conseil d'Etat, 1er décembre 2006, société G., n°296543).



avis préalable de la commune voisine pour l'implantation d'éoliennes.

Le ministre de l'Équipement rappelle que "*lorsque les éoliennes ont une hauteur supérieure à 50 mètres, le dossier de demande de permis doit comporter une étude d'impact qui présente notamment l'état initial de l'environnement, les effets sur la santé, sur l'environnement, ...*". A cette occasion, le ministre précise que "*le dossier de demande de permis est soumis à enquête publique*", ce qui permet à toute personne intéressée, publique ou privée, de s'exprimer. Enfin, la création des zones de développement de l'éolien (ZDE) doit être "*précédée de la consultation de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et des communes limitrophes*" (Réponse du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer à la Question écrite n° 22679 de Jean-Louis MASSON, JO S (Q) du 7 décembre 2006, page 3062)

LA QUESTION JURIDIQUE DU MOIS

Quelle procédure suivre pour classer une parcelle du domaine privé dans le domaine public de la commune

La propriété publique, l'affectation et l'aménagement spécial sont nécessaires, mais elles ne sont parfois pas suffisantes. Dans certains cas, en effet, pour que le bien entre dans le domaine public, il doit faire l'objet d'une décision formelle d'incorporation.

Dans quel cas est-elle nécessaire et dans quel cas est-elle superflue ? La réponse doit être cherchée dans une distinction importante entre le domaine public naturel et le domaine public artificiel, car le problème se pose en des termes différents à propos de l'un et de l'autre.

A - L'incorporation au domaine public naturel

Comme son nom l'indique, il est composé d'éléments naturels.

En ce qui les concerne, l'incorporation au domaine public ne devrait exiger aucun acte administratif particulier, car c'est la situation de fait (les phénomènes naturels) et ses modifications qui sont déterminantes.

Il convient pourtant d'établir une distinction entre le domaine public maritime et le domaine public fluvial et lacustre.

L'incorporation au domaine public maritime résulte en principe de phénomènes naturels qui se suffisent à eux mêmes.

Ainsi les terrains submergés par la mer et plus précisément par le plus grand flot de mars sont-ils des dépendances du domaine public, même s'ils constituaient auparavant des propriétés privées.

Mais concernant les lais et relais futurs, endroits dont la mer s'est définitivement retirée (c'est-à-dire les dépôts formés par la mer soit hors du rivage, soit le long de celui-ci) : depuis une loi du 28 novembre 1963, ils tombent de plein droit dans le domaine public.

Mais ceux qui préexistaient à l'entrée en vigueur de la loi ne deviennent dépendances du domaine public que s'ils font l'objet d'un arrêté ministériel en décidant ainsi.

L'incorporation au domaine public lacustre et fluvial procède d'un principe inverse. L'entrée des cours d'eau dans le domaine public résulte d'une décision administrative de classement.

Les phénomènes naturels jouent toutefois un rôle accessoire. Ainsi lorsqu'un fleuve change de cours ou de lit, son nouveau lit devient partie intégrante du domaine public, tandis que l'ancien entre dans le domaine privé.

B - L'incorporation du domaine public artificiel

Rappel : nous avons vu qu'un bien ne pouvait faire partie du domaine public que s'il avait fait l'objet d'une affectation matérielle,

La question est ici de savoir si l'affectation matérielle (soit à l'usage du public, soit à un service public) suffit à déterminer l'appartenance au domaine public ou si elle doit se doubler d'une affectation formelle, c'est-à-dire d'une décision dite d'affectation ou de classement par laquelle l'administration décide d'incorporer un bien au domaine public : La réponse est en principe négative.

L'absence de nécessité d'une décision de classement : Pour qu'un bien fasse partie du domaine public, il n'est pas nécessaire qu'il y ait été affecté par une décision juridique. Cette solution présente le caractère le plus général et ne se réduit pas aux rues et voies publiques.

La décision de classement n'est donc

- ni nécessaire : la seule réunion des conditions de fond que l'on connaît suffit à déterminer l'appartenance au domaine public. Plusieurs arrêts soulignent qu'un bien est incorporé au domaine public du seul fait de son affectation (CE, 14 février 1969, Sociétés des Ets Frenkel, Rec. CE, p. 100 : à propos du buffet d'une gare) et sans qu'aucune décision d'affectation soit prise (CE, 6 mars 1963, Ville de Saint Ouen, Rec. CE, p. 141 : à propos d'un dépôt d'autobus).

La solution est identique en cas de classement dans le domaine privé (CE, 22 avril 1977, Michaud, Rec. CE, p. 185 ; Rec. CE, p. 185 ; AJDA 1977, p. 441, concl. Franc).

- ni suffisante : le seul classement dans le domaine public ne détermine pas son appartenance.

Une décision d'affectation formelle n'a aucune valeur si elle ne s'accompagne pas d'une affectation matérielle au service public ou à l'usage du public (CE, 21 décembre 1956, SNCF, AJDA 1957, p. 55 : le ministre des Transports avait décidé d'incorporer un bien au domaine public. Mais en fait, ce bien n'avait jamais reçu la destination prévue. Le Conseil d'Etat a jugé la décision illégale).

Il résulte de ce qui précède que

- l'autorité administrative ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer la consistance du domaine public.

- et que l'irrégularité formelle de la décision de classement du bien dans le domaine public ou le refus de classement sont sans influence dès lors que les critères de domanialité publique sont remplis (CE, Sect., 20 avril 1956, Département des Hautes Alpes, Rec. CE, p. 170).

Les formes de la décision de classement. Quand elle intervient, la décision de classement peut être très diverse : il peut s'agir d'un acte unilatéral ou d'un contrat (exemple : contrat précisant que tel service public fonctionnera dans un immeuble déterminé).

La mesure concernée n'est en général assujettie à aucune forme particulière.

De même, elle peut avoir pour seul but d'incorporer le bien au domaine public : ex. art. R.1. du code du domaine : « L'incorporation au domaine public national des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat est autorisée par le Préfet ».

Parfois, elle a un autre objet. Ex. : une déclaration d'utilité publique a pour objet de permettre une expropriation, mais en même temps, elle fixe la destination du bien et détermine son affectation.